

20251494

**Arrêté préfectoral portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de
l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement
sur le département du Puy-de-Dôme
du 10/09/2025 au 21/09/2025**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code pénal et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R 644-5;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 122-1, L 131-4 et suivants ;
- Vu** le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2021 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 modifié relatifs aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Considérant que le 10 septembre 2025 une journée d'action nationale est organisée contre le budget du gouvernement avec un appel de blocage complet de l'activité économique du pays; que cette journée se décline en une pluralité d'actions dans tout le département avec notamment des rassemblements devant des sites étatiques (Préfecture, Sous-Préfectures et mairies) ou encore le blocage de points stratégiques visant à perturber la circulation ;

Considérant qu'une zone d'occupation temporaire (ZOT) va être établie sur la place du 1er mai à Clermont-Ferrand démontrant ainsi une détermination des manifestants à une occupation engagée, avec un risque de radicalisation des actions militantes ;

Considérant que ces rassemblements génèrent des regroupements de partisans de mouvances radicales contestataires, qui s'affirment plus visiblement, tendent toujours à un durcissement des manifestations et tentent régulièrement de déborder le cordon de sécurité et de commettre des actions répréhensibles (jets de projectiles ; dégradations de biens publics et privés) ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture ; que par ailleurs le mouvement semble désorganisé sans encadrement officiel qui permettrait d'en assurer la sécurisation, qu'il est ainsi à craindre que des initiatives isolées et mobiles émergent et génèrent des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que des artifices de divertissement de type chandelles romaines et fusées de toutes catégories peuvent être utilisés en tir tendu contre les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers ; ce type d'engins pyrotechniques est susceptible de générer des blessures graves (traumatismes auditifs, brûlures) pour les fonctionnaires du service public et des séquelles pour des fonctionnaires blessés mais également pour la population environnante ;

Considérant en outre que l'utilisation détournée des artifices de divertissement contribue aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

Considérant également que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant qu'il résulte des éléments et circonstances locales particulières décrites ci-dessus un risque élevé de troubles graves à l'ordre public sur la commune de Clermont-Ferrand, que, dans ces circonstances la limitation temporaire de l'achat, de la vente au détail, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement afin de prévenir leur usage détourné apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné ;

Considérant que ces risques existent à l'occasion de la manifestation nationale d'action du 10 septembre 2025 et qu'il convient de prévenir la commission d'infractions par des mesures adaptées, limitées dans le temps et dans l'espace ;

Considérant que l'installation d'une zone d'occupation temporaire en centre ville présage d'une volonté de faire perdurer dans le temps ce mouvement ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 : L'achat, la vente, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement de catégories F2 et F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté sont interdits du **mercredi 10 septembre 2025 à compter de 07h00 jusqu'au dimanche**

21 septembre 2025 à 00h00 sur la voie publique ou en direction de l'espace public, **sur le département du Puy-de-Dôme.**

Article 2 : Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas :

- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique déclaré tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 ;
- aux personnes pouvant justifier de l'utilisation d'artifices de divertissement dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré ou autorisé par le maire de la commune.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues par les dispositions répressives susvisées.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée au procureur de la République.

Fait à Clermont-Ferrand, le **09 SEP. 2025**

Le Préfet

Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand : 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi depuis l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE : Liste des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement NOR : INTA2112138A

Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement	Catégorie(s) concernée (s)
Pétard à mèche	F3
Batterie	F3
Batterie nécessitant un support externe	F3
Combinaison	F3
Combinaison nécessitant un support externe	F3
Pétard aérien	F2 et F3
Pétard à composition flash	F3
Fusée	F2 et F3
Chandelle romaine	F2 et F3
Chandelle monocoup	F2 et F3